



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/7/1	
Date	15 février 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	

## QUORUM REQUIS POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE 1992

### Note du Secrétariat

<b>Résumé:</b>	<p>En octobre 2018, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'adopter la résolution N° 4 portant création d'un conseil d'administration du Fonds complémentaire pour lequel le quorum requis serait d'un tiers des États Membres.</p> <p>En vertu de la résolution N° 7 du Fonds de 1992, le quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 est de 25 États Membres. Par souci de cohérence et pour tenir compte à la fois de l'augmentation du nombre de membres depuis l'adoption de la résolution et de l'augmentation potentielle du nombre d'États Membres à l'avenir, l'Administrateur propose de modifier la règle concernant le quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour que ce quorum soit d'un tiers des États Membres. On trouvera donc dans le présent document les modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé de la résolution N° 7 du Fonds de 1992 pour que l'Assemblée de ce fonds les examine.</p>
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il y a lieu de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) modifier le quorum actuellement requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour qu'il soit d'un tiers des États Membres; et, s'il en est ainsi décidé</li> <li>b) modifier en conséquence la résolution N° 7 du Fonds de 1992 (voir les modifications proposées au paragraphe 3.4 et dans l'annexe).</li> </ul>

### 1 Rappel des faits

- 1.1 En octobre 2018, à sa 15<sup>ème</sup> session, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'adopter une résolution portant création d'un conseil d'administration du Fonds complémentaire. Lors de l'examen du projet de résolution tel qu'il a été présenté à cette session, un certain nombre de délégations ont suggéré, en ce qui concernait la règle du quorum énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 5 de ladite résolution, qu'il serait préférable de modifier la proposition prévoyant un quorum de 10 États Membres pour que ce quorum soit d'un tiers des États Membres, afin de tenir compte de l'augmentation potentielle du nombre des États Membres à l'avenir. L'Assemblée a approuvé cette suggestion et a adopté en conséquence le libellé voulu dans la nouvelle résolution.

- 1.2 À l'issue de cette discussion à l'Assemblée du Fonds complémentaire, une délégation a rappelé que la résolution N° 7 du Fonds de 1992 prévoyait pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 un quorum de 25 États Membres et a suggéré que par souci de cohérence cette résolution soit également revue. Cette proposition a reçu l'appui de plusieurs délégations.
- 1.3 L'Administrateur a dit qu'il consulterait le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992<sup><1></sup> à ce sujet et qu'il soumettrait une proposition à une prochaine session.

## **2 Quorum actuellement requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992**

- 2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a été créé en 2002 en vertu de la résolution N° 7 du Fonds de 1992. À ce moment-là, le nombre d'États Membres augmentait rapidement: il était de 71 États Membres, 11 autres États avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion et plusieurs autres États devaient devenir membres sous peu. De ce fait, on a estimé qu'il y avait un fort risque que l'Assemblée ne parvienne pas à constituer le quorum requis à savoir la présence de la majorité des États Membres (voir article 20 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).
- 2.2 Lorsque le projet de résolution a été examiné à la septième session de l'Assemblée du Fonds de 1992, différents points de vue ont été exprimés quant au quorum à prévoir, les propositions incluant la présence de 25 à 30 États Membres, ou encore la présence d'un quart ou d'un tiers des États Membres. S'appuyant sur une proposition de compromis, l'Assemblée est convenue que le quorum serait de 25 États Membres et a adopté un libellé modifiant la résolution dans ce sens. La première session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 s'est tenue en mai 2003.
- 2.3 Le nombre des États Membres présents à l'ouverture des dernières sessions qu'a tenues le Conseil d'administration, lorsque le quorum n'avait pas été atteint pour ouvrir l'Assemblée, est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	2015 Avril	2015 Octobre	2016 Avril	2017 Avril	2018 Avril	2018 Octobre
États Membres présents au Conseil d'administration (Quorum requis: 25)	50	53	47	56	49	57
Nombre correspondant au tiers des États Membres du Fonds de 1992 (pour référence)	38	38	38	38	38	39

## **3 Point de vue de l'Administrateur**

- 3.1 Lors de l'adoption de la résolution N° 7 en 2002, le nombre d'États Membres était de 71. Aujourd'hui, ce nombre est passé à 115. Cette augmentation accroît le risque que le quorum ne soit pas obtenu à l'Assemblée du Fonds de 1992 (c'est-à-dire la présence d'une majorité de membres) et donc la probabilité que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 doive se réunir. Toutefois, avec le nombre actuel de 115 États Membres du Fonds de 1992, on pourrait considérer que les membres seraient sous-représentés si le Conseil d'administration se réunissait avec un minimum d'États Membres présents (soit 25 États Membres).

<sup><1></sup> À sa première session, en mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait d'office le Président du Conseil d'administration (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, paragraphe 2).

- 3.2 Afin de garantir le fonctionnement continu du Fonds de 1992, le Conseil d'administration devrait continuer d'être convoqué lorsque le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée, mais il devrait représenter cette dernière convenablement, avec un nombre suffisant d'États Membres présents. Étant donné que le quorum actuel requis (25 États Membres) ne représente que 21,8 % de la totalité des États Membres, cette règle devrait être revue.
- 3.3 Fort de cette observation et pour donner suite à la suggestion faite à la dernière session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, l'Administrateur, après avoir consulté le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992<sup><1></sup>, propose de modifier le quorum requis actuellement pour le Conseil d'administration de 1992 pour qu'il soit d'un tiers des États Membres. La règle ainsi proposée fixera un quorum supérieur, mais, compte tenu des taux de présence récents (voir paragraphe 2.3), ce quorum devrait néanmoins être réuni sans difficulté.
- 3.4 Conformément à cette proposition, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution N° 7 du Fonds de 1992. Le texte intégral du projet de résolution incorporant les modifications proposées est joint en annexe.

Libellé actuel	Nouveau libellé (proposé)
5 <b>DÉCIDE EN OUTRE:</b> b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins <u>25</u> États Membres;	5 <b>DÉCIDE EN OUTRE:</b> b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins <u>un tiers</u> des États Membres;

#### 4 Mesures à prendre

##### Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) modifier le quorum actuellement requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour qu'il soit d'un tiers des États Membres; et, s'il en est ainsi décidé
- c) modifier en conséquence la résolution N° 7 du Fonds de 1992 (voir les modifications proposées dans l'annexe).

\* \* \*

## ANNEXE

### PROJET

#### **Résolution N° 7 – Constitution d'un Conseil d'administration (octobre 2002)** **telle que modifiée par [l'Assemblée du Fonds de 1992] en avril 2019<sup><1></sup>**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

**NOTANT** que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 11 États ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'autres États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

**RECONNAISSANT** que, du fait de l'accroissement notable du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait, dans un avenir proche, ne plus être en mesure de constituer un quorum,

**SACHANT** que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

**TENANT COMPTE** de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

**RAPPELANT** que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

**CONSCIENTE** que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

**CONSCIENTE** de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

**RECONNAISSANT** qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
  - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992;

---

<sup><1></sup> L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif de la résolution a été modifié par [l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 23ème session extraordinaire] tenue en avril 2019, avec effet à compter du 2 avril 2019.

- b) élire les Membres du Comité exécutif conformément à la résolution N° 5 du Fonds de 1992;
  - c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
  - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- 3 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **DÉCIDE** que les États et organisations ci-après sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1992;
  - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs; et
  - c) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992; et
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE:**
- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants, étant entendu que les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, requièrent la majorité des deux tiers des États contractants présents sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents;
  - b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins un tiers des États Membres;
  - c) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
  - d) que les délégations doivent soumettre des pouvoirs, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée; et
  - e) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement.
-